

23/s\*) Projet d'emprunt pour travaux d'adduction d'eau de Saint-François - Montgaillard - la Bretagne

M. BOURHIS donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par ses lettres n°s/LS n° 577 en 1er Avril 1965, Monsieur le Directeur de la Caisse Centrale de Coopération Economique a appelé mon attention sur le fait que la mise en place des crédits FIDOM de la tranche 1966 permet à présent de connaître d'une manière précise les moyens de financement dont le Commune pourra disposer pour les travaux d'adduction d'eau de Saint-François-Montgaillard et la Bretagne et donne notamment la certitude que le crédit complémentaire de 10.400.000 F.CFA réservé à cette opération, devra être accompagné d'un emprunt de 2.600.000 F. CFA.

Le financement de l'ensemble du programme restant à réaliser pourra donc être assuré au moyen de:

- La Bretagne .....	FIDOM 1965 et 1966 .....	30 400 000 F.CFA
	Prêt de la CCCE .....	7 600 000 -"-
- St-François )	FIDOM 1965 .....	10 400 000 -"-
Montgaillard )	Prêt de la CCCE .....	2 600 000 -"-
	Disponible sur antérieur .....	7 000 000 -"-

**58 000 000 F.CFA**

soit au titre du FIDOM et disponible	47 800 000
Emprunt .....	10 200 000

Or, les délibérations du Conseil Municipal en date des 23 Février et 17 Juillet 1965 n'autorisant qu'un emprunt de 7 600 000 Frs CFA.

Le Conseil Municipal devra, en conséquence, autoriser un complément d'emprunt de 2 600 000 Frs CFA.

Mesdames et Messieurs, je vous prie de me faire connaître votre avis à ce sujet.

Le Conseil Municipal  
Sur le rapport du Maire

Après en avoir délibéré,

vote un emprunt complémentaire de 2 600 000 Frs CFA à contracter auprès de la C.C.C.E. pour le financement des travaux d'adduction d'eau de Saint-François, Montgaillard et de la Bretagne, aux conditions habituelles de cet établissement et s'engage à inscrire en dépenses obligatoires au budget de la Commune les semestrialités d'amortissement et d'intérêts correspondants,

Donne pouvoir au Maire et en son absence au Premier Adjoint et au Deuxième Adjoint de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré.

Il est en outre, précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat après la réalisation du prêt, devront obligatoirement être affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés. /.

Adopté à l'unanimité.

*Approuvé*  
St Denis le 9 Août 1966  
P/le Maire